

NE_GERICHTE ARMP.2011.66 vom 27. Oktober 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.66_d20101027

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.66 du 27 octobre 2010

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.66 del 27 ottobre 2010

Regeste

Séquestre. Proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été portée à la connaissance du recourant par lettre recommandée de la banque E. SA du 27 juin 2011, qui n'a pu être reçue au plus tôt que le 28 juin 2011, de sorte que le recours du 8 juillet 2011 intervient en temps utile. La qualité pour recourir appartient « à toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision » (art. 382 al. 1 CPP). Or, selon l'article 104 al. 1, let. a CPP, la qualité de partie est bien sûr reconnue au prévenu. Celui-ci, étant en outre détenteur des fonds séquestrés, a donc qualité pour recourir.

E. 2

a) Selon l'article 263 al. 1, let. d CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Ce séquestre conservatoire peut notamment porter sur des biens saisis en raison de leur origine ou de leur utilisation criminelle. En outre, bien que ni le texte de cette disposition légale, ni le Message CPP ne mentionnent la créance compensatrice, certains auteurs estiment que cette dernière est, en raison de son caractère subsidiaire, englobée dans la notion de confiscation (Lembo/Julen Berthod, Commentaire romand, n.10 ad art.263 CPP). Quoiqu'il en soit, dans l'hypothèse où les objets et valeurs à confisquer ne seraient plus disponibles, un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice peut être ordonné en application de l'article 71 al. 3 CP, afin d'éviter que celui qui a disposé de ces objets ou valeurs ne soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. Selon cette disposition, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. L'article 71 al. 3 CP instaure un séquestre conservatoire, à opérer par l'autorité d'instruction, qui peut ainsi porter sur tous les biens du prévenu, acquis de manière légale ou illégale, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction. Le séquestre doit reposer sur une base légale, être justifié par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (qui trouve maintenant une base légale expresse à l'art. 197 let. c CPP) (Hirsig-Bouilloz, Commentaire romand, N. 20 et 24 ad art. 71 CP). Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité, il doit être apte à produire les résultats escomptés, ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive. Il faut en outre que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé et qu'il existe un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (Lembo/Julen Berthod, opus cité, n. 23 ad art. 263 CPP). La mesure de séquestre est fondée sur la vraisemblance;

elle porte sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. Le juge doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du TF du 01.04.2011 [1B_60/2011] cons. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la deuxième audition du prévenu par la police judiciaire du 8 juin 2011 que celui-ci admet avoir vendu à la banque E. SA de l'or appartenant à la société « C. Sàrl », soit un kilo le 16 février 2009 pour 35'300 francs et trois kilos le 5 novembre 2009 pour 105'300 francs et avoir déposé le produit de ces ventes sur ses comptes bancaires auprès de la banque E. SA. Le prévenu a indiqué qu'il s'était approprié le produit de la première vente pour compenser les salaires qu'il n'avait pas touchés depuis le début de la société en 2003, tout en admettant qu'il n'était pas salarié de celle-ci, et celui de la seconde pour compenser un prêt de 100'000 francs qu'il avait consenti à la société, bien que sa créance ait été postposée depuis le 10 novembre 2008. Il a précisé avoir signé le document relatif à cette postposition sans comprendre de quoi il s'agissait réellement. Le prévenu a expliqué que, si ses comptes auprès de la banque E. SA ne présentaient plus que des soldes au 30 avril 2011 de 13'301,43 francs pour celui où il avait versé le produit de la première vente et de 19'576,31 francs pour celui où il avait versé le produit de la seconde, c'est qu'il avait vécu depuis lors, effectuant des travaux dans sa maison en France pour 50'000 francs environ, donnant à sa fille 15'000 francs pour l'achat d'une voiture au Canada, dépensant environ 5'000 francs pour des vacances en France et 10'000 à 15'000 francs pour des vacances au Canada avec sa femme et son fils. Il existe donc à ce stade une présomption suffisante que le bénéfice tiré des ventes d'or précitées, d'un total de 140'600 francs, constitue le produit d'une infraction pénale – donc que le litige ne soit pas purement civil contrairement aux allégations du recourant – pour qu'un séquestre soit fondé dans son principe. Comme les valeurs à confisquer ne sont plus que partiellement disponibles, le recourant les ayant en grande partie dépensées, les conditions d'un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice au sens de l'article 71 al. 3 CP sont remplies. Il apparaît en revanche que le séquestre ordonné ne respecte pas le principe de proportionnalité en tant qu'il porte sur les comptes bancaires du recourant, donc sur ses liquidités, alors que celui-ci est détenteur de placements en actions d'une valeur de 280'630 francs, qui, même en tenant compte d'éventuelles fluctuations boursières, suffisent largement à garantir une créance compensatrice de l'ordre de 150'000 francs, montant retenu par le ministère public. Certes, le solde du produit de la vente d'or se trouve sur les comptes bancaires saisis, mais cela importe peu puisqu'une garantie équivalente peut, en application de l'article 71 al. 3 CP, être obtenue par une mesure moins incisive, soit un séquestre des placements en actions du recourant. Il se justifie donc d'annuler l'ordonnance de séquestre du 27 juin 2011 et d'ordonner un séquestre portant exclusivement sur les placements en actions du recourant.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de recours resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Une juste indemnité est due au recourant pour les dépenses liées à la procédure de recours (art. 436 al. 1, 2, 3 CPP).